

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20071113_f_vs_o_01 vom 13. November 2007

FINMA Versicherungsrecht, 2007-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20071113_f_vs_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20071113_f_vs_o_01 du 13 novembre 2007

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20071113_f_vs_o_01 del 13 novembre 2007

Erwägungen

E. 4

a) En vertu de l'article 65 al. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), l'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans la mesure où il aurait été autorisé à réduire ses prestations d'après le contrat ou la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA).

L'assurance responsabilité civile automobile couvre, conformément à l'article 63 al. 2 LCR, la responsabilité civile du détenteur et celle des personnes dont ce dernier est responsable, à savoir par exemple celle du conducteur du véhicule (ATF 92 II 250, consid. 1; Bussy/Rusconi, Commentaire du Code suisse de la circulation routière, 1996, n. 3.4 ad art. 65 LCR). Dans une telle hypothèse, le conducteur revêt ainsi la qualité d'"assuré" au sens de l'article 65 al. 3 LCR et d'"ayant droit" au sens de l'article 14 LCA. Dans le cadre de l'assurance responsabilité civile du détenteur, l'assureur ne saurait recourir contre le détenteur en raison d'une faute grave du conducteur, si le détenteur n'a pas lui-même commis également une faute grave: une solution différente heurterait tant la règle de l'art. 14 al. 3 que celle de l'art. 14 al. 4 LCA (Brehm, Le contrat d'assurance RC, 1997, n. 656; ATF 91 II 226, consid. 2a).

Selon l'article 14 al. 2 LCA, si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute. Conformément au quatrième alinéa du même article, si le sinistre est dû à une faute légère du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou si ces personnes se sont rendues coupables d'une faute légère dans le sens de l'alinéa précédent, ou encore si le sinistre est dû à une faute légère de l'une des autres personnes mentionnées dans ce même alinéa, la responsabilité de l'assureur demeure entière. L'article 14 al. 4 LCA compte au nombre des prescriptions qui ne peuvent être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit (art. 98 LCA).

A.

- 6 - Aux termes de l'article A83 des conditions générales de l'assurance véhicules à moteur de la Bâloise, édition L 2003, en cas d'accident de la circulation, la Bâloise renonce à un recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave, à moins que le conducteur ait fait l'objet d'un retrait du permis de conduire suite à l'accident ou que le véhicule soit utilisé professionnellement, c'est-à-dire pour des transports contre rémunération. Réservant des cas de réduction des prestations en présence d'une faute grave, cette disposition ne contrevient pas à la règle fixée à l'article 14 al. 4 LCA.

b) En vertu de l'article 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55, al. 6). Est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus (art. 1 al. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière). Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

c) La réduction des prestations intervient en principe dans la mesure répondant au degré de la faute (art. 14 al. 2 LCA). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour fixer la réduction des prestations, en fonction des circonstances du cas d'espèce; en assurance responsabilité civile, le plafond du recours est ordinairement de 50%, tant que la faute ne participe pas du dol (Carré, *Loi fédérale sur le contrat d'assurance*, 2000, p. 189 s. et références citées). Une réduction allant jusqu'à 50% est admise par la jurisprudence sur les prestations des assureurs casco, respectivement responsabilité civile véhicule, en cas d'ébriété même légère du conducteur (Carré, *op.cit.*, p. 190 et références citées; cf. ég. ATF 85 II 248, consid. 4).

d) En l'occurrence, Jean-François Oreiller a perdu la maîtrise de son véhicule alors qu'il était sous l'emprise d'un taux d'alcoolémie qualifié situé entre 1.85 et 2.48 g/kg. En pareille situation, l'article 16c LCR prescrit un retrait du permis de conduire d'une durée minimale de trois mois. Conformément aux conditions générales de l'assurance véhicules à moteur de la Bâloise, cette dernière est dès lors habilitée à réduire ses prestations. Elle dispose d'un droit de recours contre l'assuré (art. 65 al. 3 LCR). Eu égard à la forte ébriété du défendeur et au vu de la jurisprudence rendue en la matière, une réduction de 50% des prestations versées est justifiée.

A., A. A., X.

- 7 - En conséquence, dans la mesure où il ressort du dossier que le montant total des prestations à charge de la Bâloise s'est élevé à 27'410 fr., Jean-François Oreiller doit être condamné au remboursement de la moitié de ce montant, à hauteur de 13'705 francs. La demanderesse prétendait, pour sa part, au versement d'un montant légèrement supérieur, mais ainsi qu'il a été constaté plus haut (cf. point 3b), la Bâloise a procédé par erreur à la double indemnisation de l'un des postes du dommage et elle ne saurait donc en faire supporter les conséquences au défendeur en exigeant de sa part un double remboursement.

E. 5

a) La question des intérêts moratoires en cas de demeure de l'assuré contraint de restituer des prestations indûment touchées n'étant pas réglementée par la LCA, il convient, en application de l'article 100 LCA, de se fonder sur les règles du CO. Aux termes de l'article 104 CO, l'intérêt moratoire n'est dû que lorsque le débiteur est en demeure. En principe, pour qu'un débiteur soit en demeure, il faut, d'une part, que, de manière injustifiée, il n'ait pas exécuté sa prestation, alors qu'elle était exigible, et, d'autre part, que le créancier l'ait interpellé (Spahr, *L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure*, in RVJ 1990, p. 353). L'interpellation n'est soumise à aucune forme spéciale et elle peut survenir par acte concluant. Elle doit toutefois exprimer d'une manière claire et précise la volonté du créancier d'obtenir l'exécution de la prestation promise (Spahr, *op.cit.*, p. 356).

En cas de demeure par interpellation, l'intérêt moratoire se met à courir, en application analogique de l'article 77 al. 1 CO, dès le lendemain du jour où l'interpellation est parvenue

au débiteur (Spahr, op.cit., p. 369).

Si le débiteur cherche délibérément à se dérober à l'interpellation, celle-ci est réputée déployer ses effets depuis le jour où le débiteur a su que le créancier cherchait à l'interpeller (Spahr, op.cit., p. 359).

b) En l'occurrence, la Bâloise a manifesté par courrier recommandé du 25 janvier 2006 adressé au défendeur, sa volonté d'obtenir le remboursement d'un montant de 13'893 fr., en le rendant sérieusement attentif à son obligation de restitution en raison de la faute particulièrement grave commise par lui et en l'enjoignant de prendre contact avec elle pour convenir de la procédure à suivre pour le paiement. Toutefois, ce pli n'a pas été retiré et l'on ne peut donc considérer, ainsi que le prétend la demanderesse, que l'interpellation est parvenue au défendeur à cette date. Le 13 février 2006, la Bâloise a transmis à Oreiller le contenu du pli recommandé par courrier normal. Dans la A. A. A. A. X. X.

- 8 - mesure où le courrier normal (B) est distribué dans les 3 jours ouvrables, sauf le samedi, qui suivent le dépôt et où aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que le défendeur n'aurait pas pris connaissance de cette lettre dans ce laps de temps, l'interpellation est valablement intervenue au plus tard le 16 février 2006 et l'on doit admettre que les intérêts moratoires commencent à courir le 17 février 2006.

E. 6

La demanderesse obtient gain de cause pour l'essentiel. Les frais et dépens sont mis à la charge du défendeur qui succombe (art. 252 al. 1 et 260 al. 1 CPC).

a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 LTar, pour les contestations civiles de nature pécuniaire d'une valeur de 8000 fr. à 20'001 fr., l'émolument est fixé entre 1000 fr. et 3000 francs. En cas de jugement par défaut, l'art. 12 al. 1 LTar prévoit que l'émolument est réduit proportionnellement. Eu égard en outre à la nature et à la relative simplicité de l'affaire, ainsi qu'au défaut du défendeur, les frais de justice sont arrêtés à Fr. 600.-. Ce montant est prélevé sur les avances effectuées par la demanderesse, à charge pour le défendeur de le lui rembourser.

b) Les dépens de la demanderesse, compte tenu de l'activité de son avocate, du degré de difficulté de la cause et du fait qu'elle a pris fin au stade du mémoire-demande, sont fixés Fr. 900.-, débours compris (art. 3, 26, 28 al. 3 et 32 al. 1 LTar).

Par ces motifs,

- 9 -

PRONONCE PAR DÉFAUT

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.